

Orientation

A-10

CLAP

FICHE N°X016

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Art. 1 § 2 (s)

Art. 4 § 1 (a) (i)

Sujet : Domaine d'application – Bouteilles pour appareils respiratoires

Question : Les bouteilles pour appareils respiratoires sont-elles visées par la directive équipements sous pression ?

Réponse :

Les bouteilles pour appareils respiratoires sont visées par la directive équipements sous pression, par exemple :

- bouteilles pour air comprimé, oxygène ou autres mélanges respirables, telles que les bouteilles transportables pour les plongeurs, les sapeurs-pompiers et les personnes chargées des opérations de désamiantage.

Les bouteilles suivantes pour équipements respiratoires ne sont pas visées par la directive équipements sous pression :

- bouteilles installées dans les centrales d'air/oxygène des hôpitaux,
- récipients cryogéniques.

En fonction des conditions de transport, les exigences ADR/RID/IMDG/OACI peuvent également s'appliquer.

Si un fabricant destine ces bouteilles à être utilisées à la fois pour des appareils respiratoires et pour le transport de marchandises dangereuses, elles doivent satisfaire aux exigences des deux directives et porter à la fois le marquage CE et le marquage (voir orientation DESP A-30).

Raison : La référence spécifique aux bouteilles pour appareils respiratoires à l'article 4 limite l'exclusion générale de l'article 1 paragraphe 2 (s). De plus, la directive équipements sous pression transportables 2010/35/UE (DESPT) exclut expressément les bouteilles pour appareils respiratoires (article 2 paragraphe 1).

Note : Un appareil respiratoire est un équipement de protection individuelle et il est donc conçu pour être porté ou tenu par un individu.